

20.03.2020

Vigilance et prudence quant au recours à l'activité partielle

Pour rappel, selon le communiqué du ministère du travail en date du 16 mars 2020 « Toutes les entreprises dont l'activité est réduite du fait du coronavirus <u>et notamment</u> celles (restaurants, cafés, magasins, etc.) qui font l'objet d'une obligation de fermeture en application de l'arrêté du 15 mars 2020 sont éligibles au dispositif d'activité partielle. »

Cette annonce, complétée par l'allocution du président de la République du 16 mars au soir et du "décret de confinement" publié au Journal officiel du 17 mars 2020, laissait penser que les entreprises qui étaient dans l'obligation de fermer en application de l'arrêté du 15 mars 2020 n'étaient pas les seules visées.

Partant de ce constat, de nombreuses entreprises **dans une démarche citoyenne** avaient cru bien faire en demandant à leurs personnels ne pouvant télétravailler de rester confinés chez eux en pensant qu'elles pouvaient bénéficier du chômage partiel.

Or, en pratique, il semblerait que les Direcctes soient beaucoup plus restrictives quant au bénéfice du dispositif d'activité partielle pour les entreprises qui ne sont pas contraintes de fermer en application de l'arrêté du 15 mars 2020. Ainsi même en cas d'activité réduite du fait du coronavirus, il convient de rester vigilant et prudent, car le recours au chômage partiel n'est pas acquis.